

*Date de dépôt : 11 décembre 2012*

## Rapport

### du Conseil supérieur de la magistrature au Grand Conseil pour l'exercice 2011

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Selon l'art. 23 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2012 (LOJ – E 5 05), le Conseil supérieur de la magistrature présente au Grand Conseil un rapport annuel sur ses activités.

#### Mission

Pendant la durée de leur fonction, les magistrats titulaires, assesseurs et suppléants sont soumis à la surveillance du Conseil supérieur de la magistrature. Ce dernier veille au bon fonctionnement des juridictions et s'assure, notamment, que les magistrats exercent leur charge avec dignité, rigueur, assiduité, diligence et humanité (art. 15 et 16 LOJ).

#### Composition

Durant l'année 2011, le Conseil supérieur de la magistrature a été composé de Mme Christine Junod, présidente de la Cour de justice, et de M. Daniel Zappelli, procureur général, membres de droit ; de MM. Philippe Thélin, vice-président de la chambre administrative de la Cour de justice, Thierry Wuarin, président du Tribunal tutélaire, David Robert, juge au Tribunal civil, et Stéphane Zen Ruffinen, juge au Tribunal pénal, élus par les magistrats de carrière ; MM. Marc Bonnant et Michel Valticos, avocats, élus par les avocats inscrits au registre professionnel ; enfin, M<sup>me</sup> Lorella Bertani, avocate, et M<sup>me</sup> Audrey Leuba, professeure à l'Université de Genève, ainsi que M. Costin Van Berchem, notaire, désignés par le Conseil d'Etat (art. 17 al. 1 LOJ).

M<sup>me</sup> Nathalie Perucchi a assuré la fonction de secrétaire du Conseil supérieur de la magistrature.

## Séances

Au cours de l'année 2011, le Conseil supérieur de la magistrature s'est réuni en séance ordinaire les 17 janvier, 14 février, 14 mars, 11 avril, 16 mai, 20 juin, 10 août, 5 septembre, 10 octobre, 7 novembre et 12 décembre.

Il a tenu, en outre, des séances plénières extraordinaires les 14, 21 et 31 octobre, 7 et 14 novembre, consacrées à l'examen de la situation du Ministère public (voir ci-après), ainsi que plusieurs séances de sous-commissions chargées d'instruire des dossiers dont le Conseil supérieur de la magistrature était saisi (art. 10 al. 4 LOJ).

## Adoption du règlement de fonctionnement

Le 11 avril 2011, le Conseil supérieur de la magistrature a adopté son règlement de fonctionnement, qui est désormais publié au recueil systématique de la législation genevoise, sous la cote E 2 05.20.

## Contrôle de l'activité des magistrats et des juridictions

### *a. Contrôles semestriels*

Lors de ses séances des 20 juin et 12 décembre, le Conseil supérieur de la magistrature a procédé au contrôle du semestriel de l'activité des magistrats. Il s'est agi d'un exercice particulier puisque, le 1<sup>er</sup> janvier 2011, une nouvelle organisation judiciaire a été mise en place en même temps qu'entraient en vigueur les codes fédéraux de procédures civile et pénales.

Le contrôle a ainsi porté sur de nouvelles juridictions, soit :

- le Ministère public ;
- le Tribunal civil, comprenant le Tribunal de première instance, le Tribunal des baux et loyers et la commission de conciliation en matière de baux et loyers ;
- le Tribunal pénal, comprenant le Tribunal des mesures de contraintes, le Tribunal de police, le Tribunal correctionnel, le Tribunal criminel et le Tribunal d'application des peines et mesures ;
- le Tribunal tutélaire et Justice de paix ;
- le Tribunal des prud'hommes ;
- le Tribunal des mineurs ;
- le Tribunal administratif de première instance ;
- la Cour de justice, comprenant la Cour civile (chambre civile, chambre des baux et loyers, chambre des prud'hommes, chambre de surveillance),

la Cour pénale (chambre pénale de recours, chambre pénale d'appel et de révision) et la Cour de droit public (chambre administrative et chambre des assurances sociales).

Ces juridictions regroupent 129 magistrats de carrière (pour 125 postes), 320 juges suppléants et assesseurs, ainsi que 306 juges prud'hommes.

En outre, jusqu'à épuisement de leur rôle, la Cour de cassation et le Tribunal des conflits sont demeurés en fonction durant 2011, représentant 12 magistrats non de carrière, titulaires ou suppléants.

Avant même l'échéance du premier contrôle semestriel de cette nouvelle ère judiciaire, le 31 mai 2011, le Conseil supérieur de la magistrature avait eu des échos de diverses difficultés auxquelles les juridictions étaient confrontées. Aussi n'a-t-il pas été surpris de constater que l'importance accrue de la charge de travail en raison de l'adaptation à de nouvelles règles plus contraignantes et l'insuffisance, vite apparue, des moyens à disposition malgré les augmentations d'effectifs accordées par le Grand Conseil tant au niveau des magistrats que de leurs collaborateurs, étaient mises en avant d'une manière générale, accompagnées de la crainte de ne plus pouvoir, à terme, faire face à l'ensemble des obligations incombant aux tribunaux. Le Ministère public et les juridictions pénales étaient les plus inquiets.

La situation a été jugée suffisamment préoccupante pour que le Conseil supérieur de la magistrature adresse, le 16 août 2011, au Grand Conseil et au Conseil d'Etat, un courrier attirant leur attention sur la nécessité de donner à la justice les moyens indispensables d'accomplir sa mission.

Dans ce contexte difficile, les rôles des magistrats titulaires ont été tenus conformément aux exigences légales. Quelques cas particuliers de retards préoccupants, dont l'origine ne pouvait être expliquée par l'adaptation aux nouvelles conditions de travail, ont fait l'objet de mesures propres à les résorber sous la responsabilité des présidents des juridictions concernées. Aucun cas ne relevait d'une procédure disciplinaire.

Lors du second contrôle semestriel, le 31 octobre 2011, les présidents de plusieurs juridictions ont relevé que la situation s'était améliorée grâce au recrutement de personnel auxiliaire mais faisaient déjà part de leur crainte en cas non renouvellement des contrats de ces collaborateurs temporaires. Le cas particulier du Ministère public fait l'objet du point suivant.

Cette fois encore, les magistrats titulaires ont présentés en général des rôles tenus en conformité avec les exigences légales. Des mesures de résorption ont été prises au sein des juridictions concernées par quelques cas de retards préoccupants.

### ***b. Fonctionnement du Ministère public***

Au début du mois d'octobre 2011, les quatre premiers procureurs en exercice ont démissionné de cette fonction particulière, mais non de leur charge de magistrat du Ministère public, trois pour la fin de l'année, le quatrième avec effet au moment de l'entrée en fonction de son successeur. Cet événement exceptionnel, intervenu dans le contexte décrit ci-dessus, a amené le Conseil supérieur de la magistrature, à prendre le 10 octobre 2011, dans le cadre de sa mission de veiller au bon fonctionnement des juridictions, la décision de se pencher sur la situation du Ministère public, de manière à pouvoir si nécessaire intervenir afin que la bonne marche de cette juridiction soit assurée.

Jusqu'à la fin du mois, il a procédé, en plenum, à l'audition du procureur général, des quatre premiers procureurs ainsi que de plusieurs procureurs d'ancienneté, d'expérience juridictionnelle, d'origine politique et de sections différentes.

Le 7 novembre 2011, lors de la séance ordinaire du Conseil supérieur de la magistrature, le procureur général a annoncé sa démission pour le 31 mars 2012. Une délégation, composée de la présidente du Conseil supérieur de la Magistrature et de deux conseillers magistrats, a alors été désignée pour accompagner la transition jusqu'à l'entrée en fonction du nouveau procureur général. Cette délégation s'est réunie le jour même avec le procureur général et les quatre premiers procureurs pour examiner les solutions permettant d'éviter le risque de vide institutionnel créé par leur démission. Dans un esprit constructif, plusieurs aménagements ont pu être mis en place permettant d'assurer le fonctionnement de la juridiction jusqu'à l'élection d'un nouveau procureur général et la désignation des successeurs des premiers procureurs démissionnaires. Ces derniers ont dès lors accepté d'assurer leur charge jusqu'au 30 avril 2012.

Le 9 novembre 2011, la présidente du Conseil supérieur de la magistrature est intervenue lors de la séance destinée à informer les magistrats, puis les collaborateurs du Ministère public des aménagements convenus, afin de confirmer aux uns et aux autres que ces mesures avaient l'aval du Conseil supérieur de la magistrature.

### **Activité disciplinaire**

Le Conseil supérieur de la magistrature peut prononcer un avertissement, un blâme, un amende jusqu'à 40 000 F ou la destitution de sa charge à l'encontre de tout magistrat qui, intentionnellement ou par négligence, viole les devoirs de sa charge, adopte un comportement portant atteinte à la dignité

de la magistrature ou ne respecte pas les décisions du conseil (art. 20 al. 1 LOJ). Ces sanctions peuvent être combinées (art. 20 al. 2 LOJ).

Le Conseil supérieur de la magistrature a renoncé à sanctionner mais a rappelé son devoir de réserve à un juge assesseur auprès du Tribunal administratif de première instance qui avait adressé en cette qualité à la presse une lettre de lecteur.

Il prononcé à l'encontre d'un magistrat une sanction qui, sur recours, sera annulée ultérieurement pas la cour d'appel du pouvoir judiciaire.

Deux procédures disciplinaires se sont terminées par une décision de classement en raison du départ de la magistrature de la personne intéressée.

La présidente du Conseil supérieur de la magistrature a par ailleurs classé plusieurs dénonciations qui ne relevaient manifestement pas de sa compétence, mais de celle d'une autorité de recours ou compétente en matière de récusation.

## **Mesures**

Le Conseil supérieur de la magistrature relève de sa charge tout magistrat qui ne remplit pas ou plus les conditions d'éligibilité, est frappé d'un motif d'incompatibilité ou est incapable de l'exercer, notamment en raison de son état de santé. (art. 21 al. 1 LOJ). Il peut par ailleurs enjoindre un magistrat de compléter sa formation professionnelle (art. 21 al. 2 LOJ).

Le Conseil supérieur de la magistrature a prononcé, à titre de mesures provisionnelles, la suspension immédiate de sa charge avec suspension de traitement, d'un magistrat du Ministère public qui ne remplissait pas toutes les conditions d'éligibilité et l'avait tu. Ce magistrat a démissionné peu après.

## **Levée du secret de fonction**

Le Conseil supérieur de la magistrature est compétent pour statuer sur la levée du secret de fonction auquel sont tenus les magistrats (art. 57 al. 1 LOJ) ainsi que les personnes désignées par une autorité judiciaire pour remplir une mission prévue par la loi, en particulier les experts, les traducteurs et interprètes, les commissaires au sursis et les curateurs à l'ajournement de faillite (art. 58 al. 2 LOJ).

Au cours de l'année 2011, le Conseil supérieur de la magistrature a levé le secret de fonction :

- d'un magistrat du Ministère public qui s'était vu notifier un commandement de payer par une personne à l'encontre de laquelle il avait instruit une procédure pénale. Le magistrat a pu ainsi saisir la chambre de

surveillance des offices des poursuites et des faillites d'une demande d'annulation de cet acte de poursuite ;

- d'un magistrat du Tribunal tutélaire afin qu'il puisse être entendu par des experts sur les éléments d'un dossier tutélaire relatifs à des dysfonctionnements d'un service que ce magistrat avait dénoncé au Conseil d'Etat.

Il a en revanche refusé de lever le secret de fonction :

- de deux magistrats du Tribunal tutélaire dont l'audition était demandée par des experts mandatés par le Conseil d'Etat afin d'examiner les processus de protection des mineurs et dont la mission incluait un examen du fonctionnement du Tribunal tutélaire. Le Conseil supérieur de la magistrature a estimé que cet aspect de la mission des experts, non avalisé par les organes compétents du pouvoir judiciaire, était contraire au principe de la séparation des pouvoirs ;
- d'un curateur à l'ajournement d'une faillite dont l'audition était sollicitée par les parties à une action en responsabilité dirigée contre les anciens organes de la société faillite. Le curateur n'avait pas allégué détenir des informations qu'il n'aurait pas consignées dans son rapport et qui pourrait amener un éclairage utile à la procédure.

## Divers

Le 24 mars 2011, dans le cadre de la consultation sur l'avant-projet de constitution, le Conseil supérieur de la magistrature a transmis à l'assemblée constituante sa prise de position sur les éléments relatifs au pouvoir judiciaire.

Le 7 septembre 2011, une délégation du Conseil supérieur de la magistrature a été auditionnée par la commission des finances du Grand Conseil, suite au courrier qu'il avait adressé au pouvoir législatif le 16 août 2011, dans le cadre d'une demande de dépassement de crédit présentée par la commission de gestion du pouvoir judiciaire.

Le 7 décembre 2012

La présidente du Conseil supérieur de la magistrature  
Christine Junod